

VD_OMNI GE.2022.0099 vom 3. Mai 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-05-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2022.0099

FR: VD_OMNI GE.2022.0099 du 3 mai 2023

IT: VD_OMNI GE.2022.0099 del 3 maggio 2023

Regeste

A. _____ /DIRECTION GENERALE DE LA FISCALITE, Autorité de protection des données et de droit à l'information | Après l'arrêt de la publication en ligne des transferts immobiliers (intervenues jusque-là sur la base de l'art. 22 LRF), un justiciable a demandé, en invoquant la LInfo, que la liste des transferts immobiliers intervenus pendant une période de dix jours lui soit remise. Rejet de la demande par la Direction générale de la fiscalité, qui a exigé du requérant notamment qu'il justifie de son intérêt à consulter la liste. Rejet du recours contre cette décision. La publicité du registre foncier est régie exclusivement par le Code civil et ses dispositions d'exécution, à l'exclusion de la LInfo. Les transferts de propriété ne font pas partie des informations librement accessibles. Conformément à la règle générale de l'art. 970 al. 1 CC, la communication des transferts suppose donc l'existence d'un intérêt digne de protection. Peu importe que, selon le recourant, les transferts immobiliers aient dû être publiés en vertu de l'art. 22 LRF (en relation avec l'art. 970a al. 1 CC), car, selon la jurisprudence fédérale, l'accès aux informations du registre foncier (régie par l'art. 970 CC) ne dépend pas de leur publication (régulée par l'art. 970a CC). Recours au TF rejeté par arrêt 1C_278/2023 du 14 novembre 2023.

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée émane de la DGF, qui a été saisie d'une demande d'accès à des documents ou des informations sur la base de la LInfo. La DGF est l'entité administrative compétente au sens de l'art. 20 al. 1 LInfo (cf. arrêt GE.2022.0027 du 4 octobre 2022, cause qui opposait les mêmes parties – autorité intimée et recourant – qu'en l'espèce). En vertu de la clause générale de l'art. 92 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), la Cour de céans est compétente pour connaître du recours. Pour le surplus, déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 LPA-VD, le recours est intervenu en temps utile. Il respecte en outre les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

a) Le litige porte sur la possibilité de communiquer au recourant des transferts immobiliers intervenus entre le 10 et le 20 mars 2022. Il convient en premier lieu de déterminer le droit applicable à la requête du recourant. L'autorité intimée nie l'applicabilité de la LInfo, estimant que les règles du droit civil et les règles cantonales d'application du Code civil relatives à la publicité du registre foncier s'appliquent à titre de *lex specialis*. Le recourant prétend au contraire que la LInfo est applicable, la liste des transferts immobiliers étant selon lui un document officiel au sens de l'art. 9 LInfo. b) D'une manière générale, les règles régissant la publicité du registre foncier dérogent aux dispositions fédérales et cantonales en

matière de transparence de l'administration. En effet, l'art. 4 let. b de la loi fédérale du 17 décembre 2004 sur le principe de la transparence dans l'administration (LTrans; RS 152.3) réserve les dispositions spéciales d'autres lois fédérales qui déclarent certaines informations accessibles à des conditions dérogeant à la LTrans (en droit cantonal, une règle similaire se trouve à l'art. 15 LInfo). Dans son message, le Conseil fédéral explique que cet article de loi est un rappel du principe général *lex specialis derogat legi generali*. Surtout, il précise que les dispositions particulières régissant les registres publics relatifs aux rapports juridiques de droit privé (notamment le registre du commerce, le registre foncier, le registre de l'état civil et le registre dans le domaine de la propriété intellectuelle) l'emportent à ce titre sur les règles d'accès aux documents officiels prévues par la LTrans (FF 2003 1833; cf. aussi Christa Stamm-Pfister, in: Maurer-Lambrou/Blechta [édit.], Basler Kommentar, Datenschutzgesetz/Öffentlichkeitgesetz, 2014, n° 12 ad art.

E. 4

Le recourant demande à accéder aux transferts de propriété intervenus entre les 10 et 20 mars 2022, en invoquant les art. 970a CC et 22 LRF, lesquels traitent de la publication des acquisitions de propriété immobilière. La jurisprudence du Tribunal fédéral citée plus haut distingue entre la publication des informations inscrites au registre foncier – publication régie par l'art. 970a CC – et leur accessibilité (par la consultation du registre ou la remise d'extraits), laquelle fait l'objet de l'art. 970 CC. Ces deux formes de publicité sont indépendantes l'une de l'autre, puisque la publication des informations n'implique pas que celles-ci soient accessibles au public librement, c'est-à-dire sans la justification d'un intérêt. L'accès aux données du registre foncier est régi (exclusivement) par l'art. 970 CC et ses dispositions d'exécution, à savoir l'ORF (à laquelle l'art. 6 LRF renvoie d'ailleurs), en particulier son chapitre 6 (art. 26 ss). Les transferts de propriété ne font pas partie des informations librement accessibles en vertu des art. 970 CC et 26 al. 1 ORF. Par conséquent, conformément à la règle générale de l'art. 970 al. 1 CC, la communication de ces informations suppose l'existence d'un intérêt digne de protection. Partant, c'est à bon droit que l'autorité intimée a refusé de les transmettre au recourant, au motif que celui-ci n'avait pas, en l'état, justifié d'un tel intérêt.

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Le recourant ayant fondé sa demande sur la LInfo, laquelle prévoit la gratuité de la procédure (art. 21a LInfo), il n'a pas été demandé d'avance de frais. Dans ces conditions particulières, il n'y a pas lieu de mettre de frais de justice à la charge du recourant, bien que celui-ci succombe (cf. art. 49 al. 1, 50, 91 et 99 LPA-VD). L'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (cf. art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.